Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture **Sous-direction de l'Aquaculture et de l'Economie des Pêches** **Bureau de la Conchyliculture et de l'Environnement littoral** **3, place Fontenoy, F-75007 PARIS** **Suivi par :** Aurélia CUBERTAFOND-BRECHET Tél : 01 49 55 82 71 Fax : 01 49 55 82.00 Mel : bcel.dpma@agriculture.gouv.fr **Numéro NOR :** AGRM 0916949 C	**CIRCULAIRE** **DPMA/SDADEDP/C2009-9619** **Date: 20 juillet 2009**

Date de mise en application : Immédiate

Annexes 2

Objet : Renouvellement des membres des bureaux des sections régionales conchylicoles

Bases juridiques :

- Loi n°91-411 du 02 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- Décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Décret n°91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture ;
- Décret n°92-986 du 09 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n°91-411 du 02 mai 1991 modifiée ;
- Arrêté ministériel du 06 février 1992 modifié.

Résumé : La présente circulaire a pour objet de présenter les conditions du renouvellement des membres des bureaux des sections régionales conchylicoles qui doit intervenir en 2010, et préciser les conditions d'application du décret n°92-986 du 09 septembre 1992.

Mots-clés : sections régionales conchylicoles, renouvellement, élections

Destinataires	
Pour exécution	***Pour information***
MM. les préfets de région et de départements littoraux MM. les directeurs régionaux et interrégionaux des affaires maritimes MM. les directeurs départementaux et interdépartementaux des affaires maritimes.	M. le Directeur des Affaires maritimes – Sous-direction des systèmes d'information maritimes GE-CFDAM

TABLE DES MATIÈRES

1- Les modes de désignation des membres des bureaux des SRC 3
1-1- Les catégories désignées exclusivement par les organisations représentatives3
1-2- Le cas des représentants des exploitants des diverses activités conchylicoles3
1-3- Les organisations représentatives.....3
2- Conditions pour être électeurs et éligibles..... 4
2-1- Cas des exploitants individuels4
2-1-1- Critères à remplir pour être électeurs 4
2-1-2- Conditions d'éligibilité..... 4
2-2- Cas des personnes morales4
2-3- Cas des exploitants en co-détention4
2-3-1- Conditions pour être électeur 4
2-3-2- Conditions pour être éligible 5
2-4- Les conjoints d'exploitants5
3- Organisation des élections 5
3-1- Le découpage électoral.....6
3-2- L'établissement de la liste des électeurs et des candidats6
3-2-1- La liste électorale 6
3-2-3- Les candidatures..... 6
3-3- Le mode de scrutin.....6
3-4- Résultats du scrutin7
4- Prise d'effet des mandats..... 7
ANNEXE 1 9
ANNEXE 2 10

1- Les modes de désignation des membres des bureaux des SRC

Les sections régionales conchylicoles sont au nombre de sept, et le nombre des membres des bureaux de chaque section ne peut excéder 60 (arrêté ministériel du 06 février 1992).

Le bureau de chacune des sections régionales conchylicoles est composé de trois catégories de membres :

- les représentants des exploitants des diverses activités conchylicoles (ostréiculture, mytiliculture, autres coquillages) de la région, ou de leurs conjoints ; ils constituent la majorité du bureau ;
- au moins deux salariés représentant les personnels employés à titre permanent dans les exploitations de la région ;
- des représentants des entreprises de distribution et de transformation des produits de la conchyliculture de la région.

1-1- Les catégories désignées exclusivement par les organisations représentatives

Les représentants des salariés ainsi que ceux des entreprises de distribution et de transformation sont désignés par les organisations représentatives.

Vous inviterez donc les organisations représentatives de ces catégories à formuler des propositions de telle sorte que les mandats de ces membres puissent prendre effet en même temps que ceux des exploitants.

1-2- Le cas des représentants des exploitants des diverses activités conchylicoles

L'article 1er du décret du 09 septembre 1992 modifié dispose que la procédure de renouvellement des membres des bureaux des SRC représentant les exploitants des diverses activités conchylicoles s'opère en premier lieu par consultation des organisations représentatives dans chacune des circonscriptions électorales, et, à défaut d'accord entre celles-ci, il est recouru à une élection.

- en cas d'accord concernant tous les sièges à pourvoir entre les organisations représentatives, il vous appartient de procéder à la nomination des membres du bureau de la SRC par arrêté préfectoral.
- à défaut d'accord, au sein d'une ou plusieurs circonscriptions électorales, vous organiserez dans ces circonscriptions des élections ; **celle-ci se tiendront à une date unique fixée par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture**.

1-3- Les organisations représentatives

Par analogie avec les règles applicables en droit du travail (article L 2121-1 du Code du Travail), la représentativité s'apprécie à l'aide des critères suivants :

- les effectifs : il s'agit du nombre d'adhérents dans la circonscription électorale dans laquelle une proposition est faite, mais il convient également d'apprécier la réalité du fonctionnement de la structure (nombre de réunions annuelles, nombre d'adhérents présents à ces réunions etc.) ;
- l'indépendance : ce critère concerne essentiellement la représentation des salariés ;
- les cotisations : celles-ci ne doivent pas être symboliques mais être propres à assurer le fonctionnement de la structure et démontrer l'adhésion sincère de ses membres ;
- l'expérience et l'ancienneté de l'organisation, ou en cas de création, celle de ses dirigeants et membres.

…/…

2- Conditions pour être électeurs et éligibles

Les conditions pour être électeurs et éligibles détaillées ci-dessous s'appliquent *de facto* aux représentants des exploitants qui sont désignés sur proposition des organisations représentatives.

Les conditions d'éligibilité sont également exigées pour la nomination directe des représentants des salariés et entreprises de transformation et de distribution qui sont nommés sur proposition de leurs organisations représentatives.

2-1- Cas des exploitants individuels

2-1-1- Critères à remplir pour être électeurs

Aux termes de l'article 4 du décret du 09 septembre 1992, sont électeurs les exploitants, concessionnaires dans le ressort de la section régionale, qui exercent leur activité depuis un an au moins, et dont l'exploitation a une dimension au moins égale à celle de première installation prévue par le schéma des structures en application du décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié, ou les conjoints de ceux-ci.

Ces conditions s'apprécient à la date de clôture des listes électorales.

Un exploitant ne peut être électeur que dans la circonscription où se trouve le siège de son exploitation.

2-1-2- Conditions d'éligibilité

Aux termes de l'article 2 du décret du 09 septembre 1992, sont éligibles, en qualité de membres du bureau des sections régionales conchylicoles, les exploitants concessionnaires dans le ressort de la section régionale et qui exercent leur activité depuis trois ans au moins, et dont l'exploitation a une dimension au moins égale à la dimension minimale de référence prévue par le schéma des structures en application du décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié, ou les conjoints de ceux-ci.

L'exigence des trois ans s'applique à la durée de la détention d'une concession, et non à l'obligation de détenir la dimension minimale de référence.

Nul ne peut se porter candidat dans plusieurs SRC et les candidats ne peuvent être élus et nommés que dans une seule SRC.

Vous rappellerez ces dispositions aux exploitants faisant acte de candidature.

2-2- Cas des personnes morales

Les personnes morales de droit privé concessionnaires, participent au scrutin par la voie de leur représentant légal, désigné par les statuts de la société.

Les personnes morales de droit public concessionnaires (article 6 du décret du 22 mars 1983 modifié) participent au scrutin de la même façon, par la voie de leur responsable légal.

Les sociétés, en tant qu'entités concessionnaires, sont éligibles au même titre que les personnes physiques. La condition des trois ans préalables d'exercice pour être éligible leur est applicable, de même que la notion de dimension minimale de référence. Celle-ci est calculée sur la base des concessions exploitées par la société dans le ressort de la section régionale conchylicole.

2-3- Cas des exploitants en co-détention

2-3-1- Conditions pour être électeur

Dans le cas d'une co-détention, chaque co-détenteur, pour pouvoir être électeur, devra justifier de la fraction qui lui revient dans la co-détention (*i.e* : surface globale de la co-détention/nombre de codétenteurs), à laquelle il ajoutera, le cas échéant, les surfaces détenues en propre en dehors de la co-détention, dans le ressort de la SRC.

Comme pour les exploitants individuels, ne pourront être électeurs que les exploitants détenant au moins la dimension de première installation.

Toutefois, si aucun des exploitants de la co-détention n'atteint la dimension de première installation, seul le chef de file de la co-détention pourra être électeur, sous réserve que la superficie des concessions en co-détention soit au moins équivalente à la dimension de première installation.

2-3-2- Conditions pour être éligible

Dans le cas d'une co-détention, chaque co-détenteur, pour pouvoir être éligible devra justifier de la fraction qui lui revient dans la co-détention (*i.e* : surface globale de la co-détention / nombre de codétenteurs), à laquelle il ajoutera, le cas échéant, les surfaces détenues en propre en dehors de la co-détention, dans le ressort de la SRC.

Comme pour les exploitants individuels, ne pourront être éligibles que les exploitants détenant au moins la dimension minimale de référence.

Toutefois, si aucun des exploitants de la co-détention n'atteint la dimension minimale de référence, seul le chef de file de la co-détention pourra être éligible, sous réserve que la superficie des concessions en co-détention soit au moins équivalente à la dimension minimale de référence.

2-4- Les conjoints d'exploitants

7: on entend par conjoint exclusivement la personne liée à l'exploitant par un contrat de mariage (art. 144 et suivants du Code civil) ou un pacte civil de solidarité (art. 515 et suivants du Code civil)

Dans le cas du remplacement de l'exploitant par son conjoint, l'inscription de celui-ci sur les listes électorales se fera sur présentation d'une demande de désistement consignée par l'exploitant et son conjoint selon le formulaire joint en annexe.

Cette demande doit intervenir soit pendant la phase de consultation des organisations représentatives, soit, en cas de désaccord entre celles-ci, avant la clôture des listes électorales.

Ce désistement vaut pour tous les stades de la procédure. Ainsi le conjoint qui se porte candidat sera obligatoirement porté sur la liste des électeurs ; de même, seul le conjoint porté sur les listes électorales pourra participer à la phase de dépouillement prévue à l'article 10 du décret du 09 septembre 1992.

3- Organisation des élections

Ainsi qu'indiqué *supra*, il n'est recouru aux élections que lorsque au sein d'une circonscription électorale aucun accord n'a pu être trouvé entre les organisations représentatives des exploitants pour proposer un représentant ; en outre les élections ne concernent qu'une catégorie de membres du bureau des SRC, à savoir les exploitants des diverses activités conchylicoles.

Aux termes de l'article 1 du décret du 09 septembre 1992 modifié, le ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines fixe par arrêté la date à laquelle les propositions conjointes des organisations doivent parvenir aux préfets de région.

Si à cette date, les organisations ne sont pas parvenues à formuler leurs propositions, le préfet de région compétent constate le défaut d'accord qui entraîne l'organisation d'élections dans la ou les circonscriptions électorales concernées.

Vous transmettrez le résultat de la consultation des organisations représentatives au plus tard le lendemain de la date à laquelle le préfet de région aura constaté les propositions conjointes qui lui auront été faites, et le cas échéant,le défaut d'accord de ces organisations dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

La date des élections, commune à toutes les sections régionales, est arrêtée par le ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Le préfet de région est chargé de l'organisation des élections conformément à l'article 3 du décret du 09 septembre 1992. Il fixe par arrêté le nombre de bureaux de vote, leurs heures d'ouverture et de fermeture, ainsi que les conditions dans lesquelles le vote peut intervenir par correspondance. Toutefois, le vote par correspondance peut être écarté.

Les sections régionales conchylicoles assurent l'ensemble des charges afférentes aux opérations électorales. …/…

3-1- Le découpage électoral

L'arrêté ministériel du 06 février 1992 modifié définit les limites de la circonscription territoriale de chacune des SRC, ainsi que les circonscriptions électorales qui y sont attachées.

Le découpage du territoire de la SRC en circonscriptions électorales permet de recourir à des élections partielles, dans la ou les circonscriptions où l'accord des organisations représentatives n'aurait pu être trouvé.

Un arrêté du préfet de région, pris sur proposition du directeur régional des affaires maritimes, complète cet arrêté ministériel et fixe la répartition des sièges du bureau de la SRC entre les différentes catégories professionnelles ; pour les exploitants, cet arrêté répartit également le nombre de sièges par secteur d'activité (ostréiculture, mytiliculture….) et par circonscription électorale.

3-2- L'établissement de la liste des électeurs et des candidats

3-2-1- La liste électorale

Aux termes de l'article 5 du décret du 09 septembre 1992, la liste nominative des électeurs est établie par les directeurs départementaux et interdépartementaux des affaires maritimes, et arrêtée par le préfet de région au moins deux mois avant la date du scrutin.

Cette liste est affichée dans les locaux des services des affaires maritimes, du siège de la section régionale conchylicole, et dans les mairies des centres conchylicoles intéressés.

La liste sur laquelle s'effectue l'inscription est celle qui correspond à la catégorie dont relève le demandeur, dans la circonscription électorale où il a le centre de ses activités ou de ses intérêts professionnels.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le nom du représentant légal de la personne morale doit figurer entre parenthèses à la suite du nom de la personne morale.

Dans les 5 jours qui suivent la fin de la période d'affichage, la liste électorale peut être contestée devant le tribunal administratif pour les électeurs intéressés. Le tribunal administratif statue dans les 10 jours du recours.

L'appel devant la cour administrative d'appel doit, à peine de nullité, être déposé au greffe de la cour, dans le délai d'un mois, qui court à partir de la notification du jugement, laquelle comporte l'indication dudit délai. Il est jugé comme affaire urgente.

3-2-3- Les candidatures

Aux termes de l'article 7 du décret du 09 septembre 1992, les déclarations de candidature doivent être déposées auprès des services des affaires maritimes au moins un mois avant la date du scrutin ; elles doivent comporter le nom du titulaire et de son suppléant, ainsi que la catégorie et la circonscription dans laquelle les candidats se présentent.

Les déclarations de candidature doivent être signées par chaque candidat, titulaire et suppléant.

La liste nominative des candidats est arrêtée par les préfets de région au moins vingt-et-un jours avant la date du scrutin, et aussitôt affichée dans les locaux des services des affaires maritimes, au siège de la section régionale conchylicole, et dans les mairies des centres conchylicoles concernés.

Cette liste comprend les noms des candidats titulaires, et pour chacun d'eux, leur suppléant ; elle reste affichée jusqu'à la date du scrutin.

3-3- Le mode de scrutin

Les représentants des exploitants des diverses activités conchylicoles, ou de leurs conjoints, sont élus au **scrutin majoritaire à un tour.**

Les électeurs composent un bulletin de vote comprenant un nombre de noms de candidats au plus égal au nombre de sièges à pourvoir. Le vote a lieu à bulletin secret.

Nul ne peut être appelé à voter s'il n'est inscrit sur une liste électorale ; en outre, chaque électeur doit être muni d'une pièce d'identité.

Chaque électeur vote uniquement pour la désignation des représentants de sa catégorie (ostréiculture, mytiliculture…), et à la fois pour le titulaire et le suppléant. Le panachage entre titulaire et suppléant n'est pas autorisé.

3-4- Résultats du scrutin

Aux termes de l'article 10 du décret du 09 septembre 1992, les bureaux de vote chargés du dépouillement sont composés d'un représentant de l'administration des affaires maritimes, président, et de deux exploitants ou conjoints d'exploitants remplissant les conditions requises pour être éligibles, et désignés par le président du bureau sur proposition du président de la SRC.

En cas d'absence d'un exploitant désigné pour composer le bureau, le directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes désigne d'office un agent des affaires maritimes pour le remplacer ; mention en est portée au procès-verbal.

Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin en séance publique ; en cas de contestation, le bureau de vote décide de la validité des bulletins.

Le procès-verbal des opérations est signé par les membres du bureau de vote. Il est transmis immédiatement par le président au préfet du département dans le ressort duquel est située la circonscription électorale concernée.

Sont déclarés élus les candidats titulaires, ainsi que leurs suppléants respectifs, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité des suffrages pour le ou les sièges restant à pourvoir, l'attribution sera effectuée d'après l'âge des candidats en position d'être élus en commençant par le plus âgé.

Le résultat du scrutin est affiché dans les 3 jours qui suivent le dépouillement au siège de la circonscription électorale.

Dans les 5 jours suivant l'affichage des résultats, les opérations électorales peuvent être contestées devant le préfet de département dans le ressort duquel est située la circonscription électorale ; le préfet de département statue dans un délai de 15 jours. A défaut, à l'issue de ce délai la contestation est réputée rejetée.

La décision du préfet peut être déférée au tribunal administratif qui statue dans un délai de deux mois.

L'appel devant la cour administrative d'appel doit, à peine de nullité, être déposé au greffe de la cour, dans le délai d'un mois à partir de la notification du jugement qui comporte l'indication dudit délai. Il est jugé comme affaire urgente.

4- Prise d'effet des mandats

Aux termes de l'article 17-1 du décret du 19 décembre 1991 modifié, lorsque la désignation de tous les membres d'une section régionale résulte des propositions conjointes des organisations professionnelles, les mandats des membres de cette section prennent effet à compter du lendemain de la date fixée par l'arrêté prévu au deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 9 septembre 1992 susvisé.

Lorsque la désignation des membres d'une section régionale est issue soit pour partie des propositions conjointes des organisations professionnelles et pour partie de l'élection, soit en totalité de l'élection, les mandats des membres de la section prennent effet à compter de la date des élections.

Enfin, le renouvellement des membres du CNC ne peut intervenir qu'à l'issue du renouvellement des membres des bureaux des SRC et de l'élection de leurs présidents, les membres du CNC étant pour partie nommés sur proposition des SRC et pour une autre partie (distribution, OP…) désignés par les organisations représentatives.

L'ensemble de ces opérations de renouvellement ainsi que l'élection du président du CNC et la nomination des présidents de groupes au sein du CNC devra être achevée avant le 30 juin 2010.

Pour le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Philippe MAUGUIN

ANNEXE 1
A LA CIRCULAIRE DPMA/SDAEP/C2009-

FORMULAIRE DE DESISTEMENT DU CHEF D'ENTREPRISE POUR SON CONJOINT

Je soussigné(e) (NOM et Prénoms)……

Demeurant à ……
……

Sollicite mon remplacement par mon conjoint (NOM et Prénoms)……..
……

A l'occasion de la procédure de renouvellement de la SRC de ……...

Le présent désistement porte à la fois sur l'inscription sur la liste électorale, sur la participation comme représentant professionnel, et sur la participation comme membre d'un bureau de vote.

Je certifie ne pas être inscrit dans une autre section régionale.

Je joins à l'appui de ma demande l'une des pièces justificatives suivantes :

☐ extrait d'acte de naissance

☐ extrait d'acte de mariage

☐ copie du livret de famille à jour

☐ copie de l'enregistrement de la déclaration de pacte civil de solidarité

Fait à ……, le……...

Monsieur / Madame (NOM, Prénoms)……..
(chef d'entreprise)
Signature :

Monsieur / Madame (NOM, Prénoms)……
(son conjoint)
Signature :

ANNEXE 2

A LA CIRCULAIRE DPMA/SDAEP/C2009-

Calendrier prévisionnel pour le renouvellement des membres des bureaux des SRC

ETAPES	QUI FAIT QUOI	DELAI REGLEMENTAIRE	ECHEANCE PREVISIONNELLE
Propositions de modification des circonscriptions électorales (arrêté du 6 février 1992)	Transmission des DRAM à la DPMA des propositions SRC		Mardi 1er septembre 2009
Modification de l'arrêté du 06 février 1992	DPMA		Mercredi 16 septembre 2009
Répartition des sièges du bureau entre les différentes catégories professionnelles, et pour les exploitants par secteur d'activité et par circonscription électorale	DRAM ; arrêté du préfet de région		Vendredi 25 septembre 2009
Publication de l'arrêté fixant la date limite à laquelle les propositions des organisations représentatives doivent parvenir au préfet de région	DPMA		Vendredi 16 octobre 2009
Date limite de proposition des organisations représentatives	**Fixé par arrêté ministériel - DPMA**		**Jeudi 05 novembre 2009**
Constat des préfets et lancement de la procédure de publication de l'arrêté ministériel fixant la date commune des élections	DRAM	+ 1 jour	Vendredi 06 novembre 2009
Publication de l'arrêté ministériel fixant la date des élections	DPMA		Mercredi 09 décembre 2009
Publication de l'arrêté organisant les élections	DRAM ; arrêté du préfet de région		Mercredi 16 décembre 2009
Etablissement et affichage de la liste des électeurs	Liste établie par DDAM/DIDAM et fixée par le préfet de région	Au moins 2 mois avant la date du scrutin – affichage 1 mois	Mercredi 16 décembre 2009
Dépôt des déclarations de candidatures	Réception des déclarations dans les DDAM/DIDAM	Au moins 1 mois avant le scrutin	Vendredi 15 janvier 2010
Fixation de la liste des candidats	Préfet de région	Au moins 21 jours avant le scrutin	Mardi 26 janvier 2010
Date des élections	**Fixé par arrêté ministériel**		**Mercredi 17 février 2010**
Date limite de publication des résultats		Au plus tard 3 jours après le scrutin	Samedi 20 février 2010